

## Décision du Président n° DEC-2020/0414

---

### SPLA-IN PORTE SUD DU GRAND PARIS - GARANTIE D'EMPRUNT DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre V de la 1ère partie,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de commerce, et notamment son livre II,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11-I-1°-h,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'Etat d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er II, lequel prévoit que « le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant »,

Vu l'ordonnance n°2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015, portant création de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart au 1er janvier 2016,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 27 juin 2017 décidant la création, avec Grand Paris Aménagement (GPA), d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national dénommée SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris,



Vu les actes constitutifs de la société publique locale d'aménagement «Porte Sud du Grand Paris» à savoir :

- Les statuts constitutifs,
- Le pacte d'actionnaires et ses 3 annexes:
  - . Annexe 1: règlement intérieur du comité de contrôle,
  - . Annexe 2: plan d'affaire,
  - . Annexe 3: pacte foncier,

Vu la résolution n°6 du Conseil d'administration de la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris en date du 21 décembre 2017 qui pose le principe que les actionnaires pourraient être appelés en garantie des emprunts contractés par la société, proportionnellement à la répartition du capital soit, 49% pour Grand Paris sud et 51 % pour GPA,

Considérant que le capital social de la SPLA-IN a été fixé à six millions d'euros (6 M €) et divisé en dix mille actions de même catégorie, d'un montant de six cents euros (600 €) chacune,

Vu le plan d'affaires de la SPLA IN, adopté par résolution du Conseil d'Administration en date du 11 avril 2019 et révisé par résolution du Conseil d'Administration en date du 4 décembre 2019,

Considérant que le plan de financement de la SPLA-IN sur l'année 2020, au regard de ce plan d'affaires, doit notamment être assuré par un emprunt d'un montant cumulé de 3M€,

Considérant que la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris a sollicité la garantie d'emprunt de la part de ses actionnaires et notamment de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 M€,

Considérant que chaque actionnaire apporte sa garantie, proportionnellement à la répartition du capital,

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'accorder à la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris la garantie de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour le remboursement d'un emprunt présentant les caractéristiques suivantes :

- Un emprunt de 3 000 000 €
- *Durée maximale de remboursement du prêt : 10 ans*
- *Taux d'intérêt maximal admissible : 2,75 % ou l'équivalent en cas de taux variable*

**ARTICLE 2 :**

Dit que ce prêt assurera le plan de financement de la société pour l'année 2020.

Dit que la garantie de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPLA IN Porte Sud du Grand Paris dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Précise que la communauté d'agglomération s'engage sur notification de l'impayé par lettre simple du ou des prêteur(s) à se substituer, dans les meilleurs délais, à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Précise que la communauté d'agglomération s'engage à libérer, pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

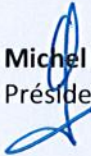
**ARTICLE 3 :**


Dit que le Président et le Directeur général des services de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

Ampliation de la présente décision sera affichée ou publiée selon les prescriptions légales et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Comptable public d'Évry-Courcouronnes.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 15 JUIN 2020

  
**Michel BISSON**  
Président  
Pour le Président et par délégation

  
**Corinne CORDIER**  
Directeur Général des Services Délégué

Transmis en Préfecture le 15 JUIN 2020

Publié le 15 JUIN 2020

sur le site internet de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*